

Bruxelles, le 23 décembre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0154(COD)**

**15244/1/19
REV 1**

**ASIM 152
CODEC 1795
JAI 1333
STATIS 81**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale = Accord politique

1. Le 16 mai 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
2. En vue de faire avancer les travaux, la présidence autrichienne qui allait prendre ses fonctions a lancé, le 31 mai 2018, une consultation écrite des délégations sur la proposition. La proposition de compromis de la présidence a été élaborée en tenant compte des observations formulées par les délégations dans le cadre de cette consultation et a été débattue lors des réunions que le groupe "Statistiques" a tenues les 11 juillet, 3 septembre et 26 septembre 2018.

3. La version révisée de la proposition de compromis de la présidence, qui incluait quelques modifications proposées lors de la réunion du groupe du 26 septembre 2018, a été approuvée le 18 octobre 2018 dans le cadre d'une procédure de silence. Le 31 octobre 2018, le Coreper a adopté le mandat autorisant l'ouverture de négociations interinstitutionnelles sur le règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration.
4. Le premier trilogue politique, et la première réunion technique, ont été tenus sous la présidence autrichienne en décembre 2018, après quoi la présidence roumaine a poursuivi un programme intensif de réunions politiques et techniques avec le Parlement et la Commission. Le compromis portant sur le règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration a été finalisé lors d'une réunion technique le 25 janvier 2018, et a ensuite été approuvé à titre provisoire lors du trilogue politique qui s'est tenu le 31 janvier 2019.
5. Ce compromis n'a toutefois pas reçu un soutien suffisant de la part des délégations. Par conséquent, la présidence roumaine a poursuivi les travaux en s'appuyant sur les progrès réalisés en vue de trouver un compromis qui soit acceptable pour la majorité des États membres.
6. Le 16 avril 2019, le Parlement a adopté, sur la base du rapport LIBE, sa position en première lecture concernant le règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration.
7. La présidence finlandaise a poursuivi les efforts de la présidence roumaine en continuant à débattre du règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration lors des réunions que le groupe "Statistiques" a tenues les 26 septembre et 31 octobre 2019. La deuxième proposition de compromis élaborée par la présidence finlandaise, qui figure dans le document 13450/19, a été largement soutenue par les délégations lors de la réunion du Coreper du 20 novembre 2019.

8. La proposition de compromis susmentionnée a été présentée lors du trilogue politique du 28 novembre 2019 et a été approuvée à titre provisoire, avec une modification apportée au considérant 11.
9. Le 28 novembre 2019, le compromis précité résultant des négociations interinstitutionnelles, exposé dans le document 13193/19, a été présenté au groupe "Statistiques" et a reçu le soutien d'une large majorité de délégations. Le 4 décembre 2019, le Coreper a confirmé l'accord intervenu sur le règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration, qui figure dans le document 13193/19.
10. Lors de sa réunion du 9 décembre 2019, la commission LIBE du Parlement européen a procédé à un vote sur le texte approuvé dans le cadre du trilogue. La présidente du Comité des représentants permanents a ensuite reçu une lettre du président de la commission LIBE lui signifiant qu'il recommanderait à la commission LIBE et à la plénière, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes, d'approuver sans amendements l'accord intervenu dans le cadre du trilogue, et contenant le texte du règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration (doc. 15174/2/19 REV 2).
11. Le texte de compromis présenté par le Parlement européen est identique au texte de compromis transmis au Comité des représentants permanents le 4 décembre 2019 sous la forme du document 13193/19. La version mise au net du texte de compromis présenté par le Parlement européen figure à l'annexe du présent document.
12. **Sur cette base, le Coreper est invité à conseiller au Conseil d'adopter un accord politique sur le texte du règlement révisé relatif aux statistiques sur la migration, qui figure à l'annexe du présent document.**

PE-CONS n°/AA - 2018/0154 (COD)

RÈGLEMENT (UE) 2019/... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

**modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux
statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ... (non encore publiée au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil² établit un cadre juridique commun et comparable pour les statistiques européennes sur la migration et la protection internationale.
- (2) Pour satisfaire de nouveaux besoins au sein de l'Union en ce qui concerne les statistiques sur la migration et la protection internationale, et compte tenu de l'évolution rapide des caractéristiques de la migration, il est nécessaire de mettre en place un cadre qui permette de répondre rapidement à l'évolution des besoins en matière de statistiques sur la migration et la protection internationale.
- (3) Pour aider l'Union à relever efficacement les défis posés par la migration et à élaborer des politiques qui soient fondées sur les droits de l'homme, il convient de disposer de données sur l'asile et la gestion des migrations avec une fréquence infra-annuelle.

² Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

- (4) Les statistiques sur l'asile et la gestion des migrations sont essentielles pour l'étude, la formulation et l'évaluation d'un large éventail de politiques, notamment en ce qui concerne les réponses à l'arrivée de personnes qui viennent chercher une protection en Europe, l'objectif étant de définir et d'appliquer des politiques optimales.
- (5) Les statistiques sur la migration et la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des mouvements migratoires au sein de l'Union et pour permettre une bonne application du droit de l'Union par les États membres, dans le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (6) Afin de garantir la qualité et, en particulier, la comparabilité des données fournies par les États membres, et de permettre l'établissement de synthèses fiables au niveau de l'Union, les données utilisées devraient s'appuyer sur les mêmes concepts et devraient se rapporter à la même date ou période de référence.

- (7) Les données fournies sur l'asile et la gestion des migrations devraient être cohérentes avec les informations pertinentes collectées en vertu du règlement (CE) n° 862/2007.
- (8) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil³ fournit un cadre de référence pour les statistiques européennes sur la migration et la protection internationale. Il impose en particulier le respect des principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de fiabilité, de secret statistique et de rapport coût-efficacité.
- (9) Afin d'améliorer l'efficacité de la production statistique, les autorités statistiques nationales devraient avoir un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs, de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009.

³ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- (10) Lors du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, les autorités statistiques nationales et l'autorité statistique européenne, ainsi que, le cas échéant, les autres autorités compétentes, devraient tenir compte des principes établis dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, tel qu'il a été révisé et mis à jour par le comité du système statistique européen le 16 novembre 2017.
- (11) Les études pilotes devraient tenir compte de la valeur ajoutée de l'Union, établir les conditions pour introduire de nouvelles collectes de données dans le champ d'application du présent règlement, évaluer la faisabilité et la qualité des statistiques, y compris leur comparabilité entre pays, ainsi que les coûts des collectes de données correspondantes. Avant de lancer chaque étude pilote spécifique, la Commission devrait examiner les sources administratives pertinentes au niveau de l'Union et étudier si les statistiques requises pourraient être fondées sur ces sources. La priorité devrait être donnée à l'examen du nombre de demandes et du nombre de demandes rejetées pour la délivrance d'un premier permis de résidence.

Les résultats des études pilotes devraient faire l'objet d'une évaluation par la Commission en étroite coopération avec les États membres et devraient être mis à la disposition du public. L'introduction de nouvelles collectes de données dans les États membres ne devrait être envisagée par la Commission que si les résultats des études pilotes sont positifs. La Commission devrait en outre consulter le Contrôleur européen de la protection des données dans les conditions fixées à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

(11 *bis*) Dans les limites du champ d'application du présent règlement, il importe d'optimiser l'utilisation des informations et données déjà collectées. À cette fin, il convient d'étudier les sources de données existant au niveau national et de l'Union, ainsi que les moyens de bénéficier du cadre d'interopérabilité visé dans les règlements (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil* et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil**, afin d'évaluer leur utilisation pour les statistiques officielles. Cette évaluation devrait également englober la mise en œuvre du concept d'interopérabilité au niveau de l'Union afin de permettre à plusieurs organisations d'utiliser les mêmes données en fonction de leurs besoins et des autorisations dont elles disposent.

* Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (*JO L 135 du 22.5.2019, p. 27*).

** Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (*JO L 135 du 22.5.2019, p. 85*).

- (11 *ter*) Dans les limites du champ d'application du présent règlement, la Commission (Eurostat) devrait chercher à assurer la coordination des collectes de données utilisées avec les agences de l'Union concernées et, à cette fin, des accords de coopération devraient être conclus entre la Commission (Eurostat) et ces agences dans le cadre de leurs compétences respectives.
- (12) Le règlement (CE) n° 223/2009 fournit un cadre de référence pour les statistiques européennes et exige des États membres qu'ils respectent les principes statistiques et les critères de qualité qui y sont énoncés. Les rapports de qualité sont essentiels pour évaluer et améliorer la qualité des statistiques européennes et pour communiquer sur cet aspect. Le comité du système statistique européen a adopté une norme SSE pour la structure des rapports de qualité, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009. Cette norme SSE devrait contribuer à l'harmonisation des rapports de qualité dans le cadre du présent règlement.
- (13) L'objectif du présent règlement, consistant à réviser et à compléter les règles communes existantes pour la collecte et l'établissement de statistiques européennes sur la migration et la protection internationale, ne peut pas être atteint de manière suffisante par l'action individuelle des États membres. En revanche, il peut, pour des raisons d'harmonisation et de comparabilité, être mieux atteint au niveau de l'Union. Celle-ci peut donc adopter des mesures appropriées, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (14) Afin d'atteindre les objectifs du règlement (CE) n° 862/2007, il convient d'allouer des ressources financières suffisantes à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de statistiques nationales et de l'Union de haute qualité sur la migration et la protection internationale.
- (14 *bis*) Dans le cas où la mise en œuvre du présent règlement exigerait que le système statistique national d'un État membre assure l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles méthodes et de nouvelles collectes de données pour les statistiques relevant du présent règlement, y compris la participation des États membres à des études pilotes et la mise à niveau des sources de données et des systèmes informatiques, une contribution financière de l'Union devrait être accordée aux États membres sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (15) Le présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et à la non-discrimination, tels qu'ils sont définis aux articles 7, 8 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁶ et le règlement (UE) 2018/1725 devraient s'appliquer aux données à caractère personnel relevant du présent règlement.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la spécification des ventilations, l'établissement des règles relatives aux formats appropriés pour la transmission des données et la définition des modalités et des contenus des rapports de qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (17) Dans le cas où la mise en œuvre du présent règlement nécessiterait des adaptations importantes des systèmes statistiques nationaux d'un État membre, la Commission devrait être en mesure, dans des cas dûment justifiés et pour une période limitée, d'accorder des dérogations aux États membres concernés. Ces adaptations importantes peuvent notamment découler de la nécessité d'améliorer l'actualité, d'adapter la conception des méthodes de collecte de données, y compris l'accès aux sources administratives, ou d'élaborer de nouveaux outils pour produire des données.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (18) Un contrôle efficace de l'application du règlement (CE) n° 862/2007 requiert des évaluations à intervalles réguliers. La Commission devrait procéder à une évaluation approfondie des statistiques établies en vertu du règlement (CE) n° 862/2007, ainsi que de leur qualité et de leur fourniture en temps utile, aux fins de la présentation de rapports au Parlement européen et au Conseil. Des consultations étroites devraient être menées avec tous les acteurs participant à la collecte de données relatives à l'asile et avec les principaux utilisateurs de ces statistiques.
- (19) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 862/2007 en conséquence.
- (19 *bis*) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil*.
- * Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).
- (20) Le comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 862/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et d'autres formes de protection internationale, l'entrée et le séjour irréguliers ainsi que les retours."
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) "demande de protection internationale": une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil*;

* Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).";

 - b) au paragraphe 1, le point k) est remplacé par le texte suivant:

"k) "statut de réfugié": le statut de réfugié au sens de l'article 2, point e), de la directive 2011/95/UE;"

c) au paragraphe 1, le point l) est remplacé par le texte suivant:

"l) "statut conféré par la protection subsidiaire": le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de l'article 2, point g), de la directive 2011/95/CE;"

d) au paragraphe 1, le point m) est remplacé par le texte suivant:

"m) "membres de la famille": les membres de la famille au sens de l'article 2, point g), du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil*;

* Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).";

e) au paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

"o) "mineur non accompagné": un mineur non accompagné au sens de l'article 2, point l), de la directive 2011/95/UE;"

f) au paragraphe 1, le point p) est remplacé par le texte suivant:

"p) "frontières extérieures": les frontières extérieures au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil*;

* Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).";

g) au paragraphe 1, le point q) est remplacé par le texte suivant:

"q) "ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée": les ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée aux frontières extérieures parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée fixées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399 et qu'ils ne relèvent pas des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement;"

h) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"s *bis*) "éloignement": l'éloignement au sens de l'article 3, point 5), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil*;

* Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).";

i) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"s *ter*) "départ volontaire", le départ volontaire au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/115/CE.";

j) le paragraphe 3 est supprimé.

3)

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) nombre de demandes de protection internationale ayant été retirées au cours de la période de référence, ventilées par retraits explicite et implicite visés aux articles 27 et 28 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil*;

* Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).";

- b) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:
- "d) nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence et qui demandent la protection internationale pour la première fois;
 - e) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence et dont les demandes ont été traitées selon la procédure accélérée visée à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE;
 - f) nombre de personnes ayant présenté une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 40 de la directive 2013/32/UE ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence;

- j) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et qui ont bénéficié de conditions matérielles d'accueil leur assurant un niveau de vie adéquat conformément à l'article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil à la fin de la période de référence.

* Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).";

- b) au paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques visées aux points a), b), c), d), e) et f) sont ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence d'un mois civil et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin du mois de référence. Le premier mois de référence est janvier 2021.

Les statistiques visées au point j) se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2021.";

- e) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- "b) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi, de révocation, de cessation ou de refus de renouvellement du statut de réfugié, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;"
- f) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- "c) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi, de révocation, de cessation ou de refus de renouvellement du statut conféré par la protection subsidiaire, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;"
- g) au paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Ces statistiques sont ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence de trois mois civils et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin de la période de référence. La première période de référence s'étend de janvier à mars 2021.";
- j) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- "c) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi, de révocation, de cessation ou de refus de renouvellement du statut de réfugié, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;"

k) au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi, de révocation, de cessation ou de refus de renouvellement du statut conféré par la protection subsidiaire, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;"

"l) au paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques visées aux points a), b), c), d), e), f) et g) sont ventilées par âge et par sexe ainsi que par nationalité des personnes concernées et, à l'exclusion des statistiques visées au point a), par nombre de mineurs non accompagnés. De plus, les statistiques visées au point g) sont ventilées par pays de résidence et par type de décision rendue suite à la demande d'asile. Elles se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2021."

m) au paragraphe 4, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) nombre des transferts résultant des décisions visées aux points c) et h);"

n) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

"f) nombre de demandes de réexamen concernant la reprise ou la prise en charge de demandeurs d'asile;

g) dispositions sur lesquelles les demandes visées au point f) sont fondées;

h) décisions prises en réponse aux demandes visées au point f)."

- o) au paragraphe 4, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces statistiques sont ventilées par sexe ainsi que par nombre de mineurs accompagnés et non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2021."

- 5) L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée sur le territoire de l'État membre a été refusée aux frontières extérieures, ventilé par nationalité;"

- a *bis*) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques visées au point a) sont ventilées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399*.

* Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).";

b) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques visées au point b) sont ventilées par âge, par sexe et par nationalité des personnes concernées ainsi que par motif et lieu de l'arrestation." .

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects suivants:

a) le nombre de permis de résidence délivrés à des personnes qui sont des ressortissants de pays tiers, ventilé comme suit:

i) permis délivrés au cours de la période de référence qui donnent aux personnes le droit de résider pour la première fois, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis, par durée de validité du permis, par âge et par sexe;

ii) permis délivrés au cours de la période de référence et octroyés du fait d'un changement du statut d'immigration d'une personne ou de la raison de séjour de celle-ci, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis, par durée de validité du permis, par âge et par sexe;

iii) permis valables à la fin de la période de référence (nombre de permis délivrés, non retirés et non expirés), ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis, par durée de validité du permis, par âge et par sexe;

- b) le nombre de résidents de longue durée à la fin de la période de référence, ventilés par nationalité, par type de statut de longue durée, par âge et par sexe;
- c) le nombre de personnes ayant acquis un permis de résidence de longue durée au cours de l'année de référence, ventilé par âge et par sexe.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques visées au paragraphe 1 se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2021."

7) L'article 7 est modifié comme suit:

e) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont effectivement quitté le territoire de l'État membre suite à une décision ou à un acte de nature administrative ou judiciaire visé au point a), ventilé par nationalité des personnes ayant fait l'objet d'un retour, par type de retour et d'assistance reçue, ainsi que par pays de destination.";

g) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les statistiques visées au paragraphe 1 sont ventilées par âge et par sexe de la personne concernée, ainsi que par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence de trois mois civils et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin de la période de référence. La première période de référence s'étend de janvier à mars 2021."

8) L'article 8 est supprimé.

9) L'article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.

1 *ter*. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil* s'appliquent.

* Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres font rapport à la Commission (Eurostat), sous la forme de rapports de qualité, sur les sources de données utilisées, les raisons du choix de ces sources et les effets des sources de données sélectionnées sur la qualité des statistiques, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la protection des données à caractère personnel et les méthodes d'estimation employées, et ils informent la Commission (Eurostat) des modifications qui y sont apportées.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sur demande de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires pour pouvoir évaluer la qualité des informations statistiques.";

d) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les modalités et les contenus des rapports de qualité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2, et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres.";

e) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

- "4. Les États membres informent la Commission (Eurostat), sans délai, des révisions et des corrections des statistiques transmises en vertu du présent règlement, de toute modification des méthodes et des sources de données utilisées et de toute information ou modification pertinente concernant la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'avoir des répercussions sur la qualité des données transmises.
5. Les mesures relatives à la définition des formats appropriés pour la transmission des données sont arrêtées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2."

4 *bis*) Les articles suivants sont insérés:

"Article 9 *bis*

Études pilotes

1. Tout en respectant les objectifs du présent règlement et afin de tester des ventilations ou données supplémentaires ou nouvelles dans le cadre du champ d'application du présent règlement, la Commission (Eurostat) lance des études pilotes que les États membres peuvent mener sur une base volontaire.
2. Les États membres, conjointement avec la Commission (Eurostat), veillent à la représentativité de ces études au niveau de l'Union. Ces études visent à évaluer la faisabilité de nouvelles collectes de données, y compris en ce qui concerne la disponibilité de sources et de techniques de production appropriées pour les données, ainsi qu'à évaluer la qualité statistique et la comparabilité des données et les coûts et la charge liés aux collectes de données.

2 *bis*. Avant de lancer chaque étude pilote spécifique, la Commission (Eurostat) examine les sources administratives pertinentes au niveau de l'Union, afin de réduire au maximum la charge supplémentaire pesant sur les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales et de renforcer l'utilisation des données existantes, conformément à l'article 17 *bis* du règlement (CE) n° 223/2009. Cet examen a pour objectif d'étudier si les nouvelles statistiques peuvent être fondées sur les informations disponibles dans ces sources et d'harmoniser les concepts dans la mesure du possible. La Commission (Eurostat) tient en outre compte de la charge générée par d'autres études pilotes en cours, afin de limiter le nombre d'études pilotes concomitantes pendant la même période.

2 *ter*. Les études pilotes portent sur les sujets suivants:

pour les statistiques requises en vertu de l'article 4, paragraphe 1:

a) nombre de personnes ayant déposé une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et:

- i. qui ont été exemptées de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière ou dont les demandes ont été traitées dans le cadre de la procédure à la frontière;
- ii. qui n'ont pas été enregistrées dans Eurodac;
- iii. qui ont présenté des preuves documentaires susceptibles d'aider à établir leur identité;
- iv. qui ont été placées en rétention, ventilé par durée de la rétention et motif de la rétention; qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant leur placement en rétention ou une mesure de substitution à la rétention, ventilé par type de mesure de substitution et par mois où cette décision ou cet acte a été émis;

- v) qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite;
 - v *bis*) qui ont bénéficié d'avantages matériels visés au point j), ventilé par âge, par sexe, par nationalité et par nombre de mineurs non accompagnés, les statistiques en question devant pouvoir se rapporter à des périodes de référence d'un mois;
 - vi. vi) qui ont été reconnues comme mineurs non accompagnés et pour lesquelles un représentant a été désigné ou qui ont été placées ou ont obtenu l'accès au système d'éducation;
 - vii) dont l'âge a été évalué, les résultats de cette évaluation étant inclus;
- b) nombre moyen de mineurs non accompagnés introduisant une demande de protection internationale par représentant;

pour les statistiques requises en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3:

- c) nombre de personnes ayant fait l'objet de décisions de première instance ou de décisions définitives prises en appel ou dans le cadre d'une révision:
 - i) pour les statistiques requises en vertu du paragraphe 2, point a), et du paragraphe 3, point b), ventilé comme suit:
 - décisions considérant les demandes comme irrecevables, par motif d'irrecevabilité;
 - décisions rejetant les demandes au motif qu'elles sont infondées;
 - décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure normale, par motif de rejet;
 - décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure accélérée, par motif de rejet et d'accélération;
 - décisions rejetant les demandes au motif que le demandeur peut bénéficier d'une protection à l'intérieur de son pays d'origine;
 - ii) pour les statistiques requises en vertu du paragraphe 2, points b) et c), et du paragraphe 3, points c) et d), décisions de cessation ou d'exclusion, elles-mêmes ventilées par motif spécifique justifiant la cessation ou l'exclusion;

- d) nombre de personnes ayant fait l'objet de décisions prises à la suite d'un entretien personnel;
- e) nombre de personnes ayant fait l'objet de décisions de première instance ou de décisions définitives limitant ou retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil;
- f) durée des appels;

pour les statistiques requises en vertu de l'article 4, paragraphe 4

- g) ventilées par âge et par nationalité;

pour les statistiques requises en vertu de l'article 4 de façon globale

- h) ventilées par mois de présentation de la demande;

pour les statistiques requises en vertu de l'article 6:

- h *bis*) nombre de demandes de premiers permis de résidence introduites par des ressortissants de pays tiers au cours de la période de référence, et nombre de telles demandes rejetées, ventilés par nationalité, par motif de demande du permis, par âge et par sexe;
- i) nombre de demandes de permis de résidence modifiant le statut d'immigration ou le motif du refus de séjour;
- j) nombre de permis délivrés pour des raisons familiales, ventilé par motif et statut du regroupant du ressortissant de pays tiers;

pour les statistiques requises en vertu de l'article 7:

- k) pour les statistiques requises en vertu du paragraphe 1, point a), ventilées par motif de la décision;
- l) nombre de personnes visées au paragraphe 1, point a), qui ont fait l'objet d'une interdiction d'entrée;
- m) nombre de personnes faisant l'objet, dans le cadre d'une procédure de retour, d'une mesure de placement en rétention, ventilé par durée de la rétention, ou d'une mesure de substitution à la rétention, ventilé par type de mesure de substitution et par mois où cette décision a été émise;
- n) nombre de personnes faisant l'objet d'un retour, ventilé par pays de destination et par type de décision ou d'acte de la manière suivante:
 - i. en vertu d'un accord de réadmission formel de l'Union;
 - ii. en vertu d'un arrangement de réadmission informel de l'Union;
 - iii. en vertu d'un accord de réadmission national.

3. Les résultats des études pilotes font l'objet d'une évaluation par la Commission (Eurostat) en étroite coopération avec les États membres et sont mis à la disposition du public. L'évaluation décrit la valeur ajoutée des nouvelles collectes de données au niveau de l'Union, effectuées dans le cadre de l'étude pilote, et contient une évaluation du rapport coût-efficacité, y compris la charge pesant sur les répondants et les coûts de production, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 223/2009.
4. Compte tenu de l'évaluation positive des résultats, la Commission peut adopter des mesures d'exécution pour collecter les nouvelles données visées au paragraphe 2 *ter*. Ces mesures d'exécution sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.
5. Afin de faciliter la réalisation des études pilotes, la Commission (Eurostat) fournit un financement approprié aux États membres qui mènent ces études, conformément à l'article 9 *ter*.
6. La Commission (Eurostat) fait rapport deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les deux ans, sur les progrès globaux réalisés en ce qui concerne les sujets mentionnées au paragraphe 2 *ter*. Ce rapport est rendu public.

Article 9 *ter*

Financement

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière du budget général de l'Union est fournie aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales compétentes visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 en ce qui concerne:
 - a) le développement de nouvelles méthodologies à des fins statistiques au titre du présent règlement, y compris la participation des États membres aux études pilotes représentatives visées à l'article 9 *bis*;
 - b) le développement et/ou la mise en œuvre des nouvelles collectes de données, y compris la mise à niveau des sources de données et des systèmes informatiques, dans les limites du champ d'application du présent règlement, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
2. La contribution financière de l'Union est conforme au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de spécifier les ventilations conformément aux articles 4, 5, 6 et 7, et d'établir les règles concernant les formats appropriés pour la transmission des données, comme prévu à l'article 9. Lorsqu'elle adopte de tels actes d'exécution, la Commission justifie la nécessité des ventilations aux fins de l'élaboration et du suivi des politiques de l'Union en matière de migration et d'asile et veille à ce que lesdits actes n'imposent pas de coûts ou de charge supplémentaires importants aux États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2, au plus tard dix-huit mois avant la fin de la période de référence en ce qui concerne les données annuelles, et six mois avant la fin de la période de référence en ce qui concerne les données infra-annuelles.";

b) le paragraphe 2 est supprimé.

12) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Comité";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).";

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.";

d) le paragraphe 3 est supprimé.

13) L'article suivant est inséré:

"Article 11 *bis*

Dérogations

1. Si l'application du présent règlement, ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci, dans le système statistique national d'un État membre nécessite des adaptations importantes, la Commission peut accorder, par voie d'actes d'exécution, une dérogation pour la durée demandée par l'État membre, qui ne doit pas dépasser trois ans. Il est veillé à la comparabilité des données des États membres et au calcul en temps utile des agrégats européens fiables et représentatifs requis. La charge que cela entraîne pour les États membres et les répondants est prise en compte lors de l'octroi de la dérogation.
2. Lorsqu'une dérogation est encore justifiée par des éléments factuels suffisants à la fin de la période pour laquelle elle a été octroyée, la Commission peut accorder une nouvelle dérogation pour une durée maximale de deux ans, par voie d'actes d'exécution.
- 2 *bis*. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'État membre présente à la Commission une demande dûment justifiée dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte concerné ou six mois avant la fin de la période pour laquelle la dérogation en cours a été accordée.
3. La Commission adopte ces actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'article 7, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 862/2007 sont applicables à partir du 1^{er} mars 2021.

L'article 4, paragraphes 3 et 4, et l'article 6, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 862/2007 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
